



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la modernisation
interministérielle et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 07 SEP. 2026

renforçant les prescriptions relatives au suivi des émissions odeurs pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux SUEZ RV Centre Ouest aux lieux-dits « Montipeneau », « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard » sur le territoire de la commune de GOURNAY.

n° AIOT 0010009164

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article R.516-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) modifié ;
- Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05-0067 du 11 mai 2009 portant modification de l'arrêté n°96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gournay modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 modifié autorisant la société SEG à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « Gournay 3 » sur le territoire de la commune de Gournay ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2014 autorisant l'implantation sur le site

d'unités d'évaporation et recyclage en mode bioréacteur des lixiviats ;

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2021 autorisant la mise en place d'une installation d'épuration et de production de biogaz et d'un poste d'injection de méthane sur le réseau de gaz naturel sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SEG sur la commune de Gournay ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 portant adaptation des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEG sur la commune de Gournay ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 instituant des servitudes d'utilité publiques présentées par la société SEG pour la zone Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour et deux parcelles (n° OA 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones sur la commune de Gournay ;
- Vu la prise d'acte du 26 juin 2025 actant le début de la post-exploitation de la zone Gournay 2 sur l'installations de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEG sur la commune de Gournay ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2026 portant le changement d'exploitant de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux aux lieux-dits « Montipeneau », « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard » sur le territoire de la commune de GOURNAY au profit de la société SUEZ RV Centre Ouest ;
- Vu le compte-rendu de la commission de suivi de site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du 16 décembre 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2026 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant, notifié par courrier le 3 août 2026 au titre de la procédure contradictoire ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 août 2026 ;

Considérant que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) SUEZ RV Centre Ouest fait l'objet de plaintes récurrentes sur les odeurs émises lors de l'exploitation de l'ISDND incommodant le voisinage ;

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant ne sont pas suffisantes pour atténuer ces gênes olfactives ;

Considérant que lors de la commission de suivi de site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du 16 décembre 2024, il a été demandé à l'exploitant d'installer une station météorologique sur site et 2 nez électroniques supplémentaires (3 au total) sur les communes avoisinantes afin de suivre les nuisances olfactives ;

Considérant que lors de la commission de suivi de site du 4 juin 2026, sur proposition de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de la Châtre, la mise en place d'un observatoire des odeurs a été actée ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables à la société SUEZ RV Centre Ouest à Gournay à travers un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le renforcement des prescriptions relatives aux odeurs émises par l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ne nécessite pas la consultation préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui a formulé des observations ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

La société SUEZ RV CENTRE OUEST (Siret n° 34300451100691) dont le siège social est situé ZA de Conneuil 6 rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Gournay une installation de stockage de déchets non dangereux, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Elle est désignée dans le présent arrêté par le terme « l'exploitant ».

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 : Articles modifiés

Les dispositions de l'article 2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 modifié autorisant la société SEG à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dénommée « Gournay 3 » sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux-dits « Montipeneau », « Pontaugron » et « Le Grand Gaillard » et de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la société SEG à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dénommée « Gournay 2 » sur le territoire de la commune de Gournay sont remplacées par :

« Odeurs – Valeurs limites

Dispositions générales :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition des conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement des lixiviats. Les bassins, stockages et autres équipements de traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts ou si besoin aérés.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinée (aire de stockage, bassins de lixiviats...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

La concentration d'odeur imputable au site au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets)

dans un rayon de 3 000 mètres de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ ainsi que le percentile 98 (uoE/m³) qui correspond au niveau d'odeur maximal qui peut être dépassé 2 % du temps (ou 175 h/an). Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Traitements et surveillances :

L'exploitant applique les techniques suivantes et procède :

- au contrôle des déchets entrants,
 - à la réalisation de cartographies des émissions diffuses (CH₄) des zones de production de biogaz pour le positionnement des drains de dégazage en fonction de l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur,
 - à la mise en service régulée du dégazage à l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur et d'un pilotage en fonction de la qualité du biogaz pour limiter les conditions de fermentation aérobie,
 - à la mise en place de points de contrôle de la qualité du biogaz et de mesures régulières de sa qualité et de son débit,
 - à la mise en place d'un collecteur dédié pour le raccordement de chaque casier exploité en mode bioréacteur au réseau principal de l'unité de valorisation du biogaz ou destruction par torchère,
 - au raccordement éventuel au réseau de dégazage relié à une torchère en fonction de l'avancement du casier exploité en mode bioréacteur (ou au raccordement à l'unité de valorisation du biogaz),
 - au raccordement et au dégazage des puits de lixiviats en fonction de l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur,
 - à la mise en place de minimum 4 « nez électroniques » positionnés de façon à assurer des mesures de qualité conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté et au suivi et à l'enregistrement des résultats de ces mesures,
 - pour les systèmes ouverts, à la réduction des temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets,
 - sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, à l'utilisation des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation,
 - dans le cas d'un traitement aérobie des déchets liquides aqueux, à l'optimisation du traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération,
 - conformément à l'arrêté du 15 février 2016 modifié, à un recouvrement hebdomadaire de la zone d'exploitation avec transmission d'une prise de vue hebdomadaire à l'inspection des installations classées,
 - à la mise en place de tournées odeurs internes régulières par ses collaborateurs formés sur site pour la recherche de sources et hors site pour l'évaluation de la gêne ;
- L'exploitant est particulièrement attentif à la gestion des déchets de chantier et notamment à la présence de plâtre à l'origine d'odeurs.

L'exploitant établit et met en œuvre et réexamine a minima annuellement, dans le cadre du système de management environnemental, son plan de gestion des odeurs.

Les résultats des nez électroniques doivent être interprétés, commentés, comparés aux valeurs de référence et tenus à disposition de l'inspection des installations classées sous une forme

exploitable qui met en évidence les dépassements, les périodes, les durées concernées pour chaque substance.

En cas de dépassement, dès réception des résultats, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées qui en informera l'autorité sanitaire.

Suivi des nuisances olfactives :

L'exploitant tient à jour un registre des nuisances olfactives dans lequel il consigne toutes les plaintes pour nuisances olfactives (date, descriptif de l'odeur ressentie, orientation du vent et distance entre le site et le plaignant), toutes les mesures prises pour lutter contre les éventuelles odeurs émanant du site (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Les résultats des « nez électroniques » visés dans le présent arrêté sont annexés au présent registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse de ce registre est intégrée au rapport annuel d'activité transmis aux membres de la commission de suivi du site (CSS) et les résultats sont présentés en CSS.

Nez électronique :

Des nez électroniques (au minimum 4) sont mis en place, dont au minimum 1 au niveau des bassins de collecte des lixiviats et/ou de l'alvéole en cours d'exploitation et 3 dans les lieux-dits avoisinants le site.

Les emplacements des nez électroniques, choisis en concertation avec l'exploitant, l'observatoire des odeurs et les services de l'Etat, sont dans la mesure du possible positionnés dans les environnements particulièrement sensibles et où il y a des plaintes répétées.

Ils font l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site et doivent permettre de mesurer les concentrations en H₂S et NH₃. Les résultats sont enregistrés en continu et peuvent être exportés.

Une synthèse de ces résultats pour chaque capteur positionné dans l'environnement du site présente l'ampleur des éventuels dépassements des VTR en H₂S et en NH₃ et la durée des dépassements cumulés sur la même journée. Elle est transmise de façon mensuelle à l'inspection des installations classées.

Les conditions opératoires de mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques et sa stabilité, doivent être justifiées par l'exploitant.

Ces dispositifs sont associés à une station météorologique implantée sur le site et mesurant les paramètres suivants : température, humidité, pression atmosphérique, vitesse de direction du vent, précipitation et pyranométrie.

Un contrôle des émissions diffuses est réalisé conformément à la norme NF EN 13 725 et à la fiche méthodique édité par INERIS (Ineris - 230646 - 2782743 - v2.0 du 22/09/2025) au moins une fois par an, systématiquement sur chaque nouvelle zone fermée et à la demande de l'inspection des installations classées avec quantification du H₂S sur les zones d'émissions diffuses CH₄.

Les résultats de ce contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées et accompagnés le cas échéant des commentaires de l'exploitant ainsi que des mesures d'amélioration prévues.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, des nez électroniques supplémentaires et un programme de surveillance renforcée, pourront être prescrits par arrêté complémentaire, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Jury de nez bénévoles :

Une campagne d'information et de recrutement pour la mise en place du jury de nez bénévoles est réalisée en partenariat avec les mairies voisines. Le public est informé de la mise en œuvre de la campagne de surveillance des odeurs.

Le recrutement des nez est fait sur la base du volontariat, les personnes retenues s'engagent à réaliser les observations de façon très régulière et selon un planning préalablement défini. Les nez bénévoles signalent au cours de leurs observations s'ils perçoivent ou non une odeur et indiquent le niveau de gêne que cette odeur a causé. Pour ce fait, ils sont formés pour que l'ensemble du jury soit cohérent dans ses observations. Les suivis traitent à minima de :

- la date et l'heure à laquelle est faite l'observation d'odeurs,
- l'origine des odeurs signalées (observations dirigées, spontanées ou plaintes),
- la classification des odeurs perçues sur une échelle des niveaux de gêne (et pas d'odeur).

La fréquence d'observation est à définir avec les parties.

Observatoire des odeurs et concertation :

L'exploitant met en place une instance de concertation avec les riverains avec un référent au sein de l'entreprise sur la question des nuisances olfactives, auquel les riverains peuvent s'adresser soit pour des plaintes soit pour des interrogations ou des demandes.

En cas de plaintes répétées des riverains, l'exploitant remédie en priorité aux éventuels dysfonctionnements de son installation ou adapte son mode d'exploitation en conséquence. Cette approche technique est communiquée aux riverains qui ont également la possibilité d'effectuer des signalements de ressentis olfactifs via une application ou un numéro vert mis à leur disposition.

En cas de signalement, les responsables du site sont prévenus par courriel, tous les signalements sont archivés et analysés. Cette plateforme permet également à l'exploitant de communiquer par courriel avec toutes les personnes inscrites et les mairies à proximité du site, pour les informer en cas d'événements pouvant générer des odeurs plus importantes (travaux par exemple).

L'exploitant met en place une instance de concertation avec les riverains, avec un référent au sein de l'entreprise sur la question des nuisances olfactives, auquel les riverains peuvent s'adresser soit pour des plaintes soit pour des interrogations ou des demandes.

Mesure de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son établissement.

Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants : H₂S, NH₃, 1,2 dichloroéthane et CH₄. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la réalisation des mesures.

L'étude d'impact sanitaire est actualisée selon les modalités prévues en fonction des résultats obtenus (indices de risques et excès de risques individuels) dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de contrôle de la qualité de l'air ambiant.

Simultanément, les paramètres météorologiques sont enregistrés. »

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par :

- ↳ l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à SUEZ RV Centre Ouest.

Une copie en sera adressée aux personnes suivantes :

- ↳ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- ↳ le maire de la commune de Gournay, pour information.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale,



Noura KIHAL-FLÉGEAU

